

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-20-00044

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute	Membre

FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

EMILY COX, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DE LA CLIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ MODIFIÉE ET QUI EST MENTIONNÉE DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte portée par la plaignante, Florence Colas, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre, contre l'intimée, Emily Cox, ergothérapeute.

[2] Le même jour, la plaignante demande au Conseil l'autorisation de modifier la plainte disciplinaire. De son côté, l'intimée consent à cette demande de modification laquelle vise à modifier l'année où l'infraction est survenue.

[3] Le Conseil a autorisé la modification de la plainte comme le lui permet l'article 145 du *Code des professions*¹.

[4] Une conseillère de la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), mandate l'intimée pour qu'elle procède à une évaluation de madame A, une accidentée de la route recevant des indemnités. L'intimée n'est pas informée que madame A est enceinte. Cette conseillère transmet une lettre à madame A l'informant des conséquences sur le versement des indemnités si elle ne se présente pas à ce rendez-vous. Madame A se présente à son rendez-vous. Elle remet un billet médical à l'intimée indiquant qu'elle doit rester au repos et de reporter cette évaluation après l'accouchement, une césarienne étant prévue environ deux semaines plus tard. Madame A veut néanmoins qu'elle procède.

¹ RLRQ, c. C-26.

[5] L'intimée effectue l'évaluation, mais celle-ci est écourtée en raison des douleurs provoquées. En outre, cette évaluation s'avère non pertinente, les résultats étant susceptibles de changer après l'accouchement.

[6] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs de la plainte modifiée. Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil la déclare coupable sous l'ensemble des chefs de la plainte modifiée, comme il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[7] Les parties présentent une recommandation conjointe quant aux sanctions à imposer à l'intimée :

- Chef 1 : une radiation de deux semaines;
- Chef 2 : une radiation de trois semaines;
- Ces périodes de radiation sont purgées concurremment.

[8] Dans le cadre de la recommandation conjointe, l'intimée accepte d'être condamnée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, lesquels incluent des frais d'expertise s'élevant à 2 500 \$, ainsi que les frais de publication d'un avis de la décision à être rendue par le Conseil.

[9] L'intimée demande que les déboursés et les frais soient payés en six versements égaux, ce à quoi la plaignante abonde.

PLAINTE MODIFIÉE

[10] La plainte modifiée est libellée ainsi :

1. À Laval, entre les ou vers les 18 juillet [...] 2016 et 19 juillet [...] 2016, dans le cadre d'un mandat consistant à documenter le profil fonctionnel de madame A en lien avec ses capacités cognitives actuelles, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en :
 - a. poursuivant l'évaluation de sa cliente, madame A alors que celle-ci était enceinte, souffrait de douleurs lombaires importantes et incapacitantes;
 - b. omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation des capacités de travail;
 - c. n'interprétant pas de façon adéquate les résultats obtenus par madame A à l'outil de dépistage *Montreal Cognitive Assessment (MoCa)*;

contrevenant ainsi aux articles 15, 23 et 29 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Laval, entre les ou vers les 18 juillet [...] 2016 et 19 juillet [...] 2016, dans le cadre d'un mandat consistant à documenter le profil fonctionnel de madame A en lien avec ses capacités cognitives actuelles, a fait défaut d'obtenir un consentement libre et éclairé de madame A, notamment en omettant de lui communiquer :
 - a. les avantages, les inconvénients, les risques et les limites de ses services professionnels ainsi que leurs alternatives;
 - b. les responsabilités mutuelles des parties;
 - c. les règles sur la confidentialité et leurs limites, de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention;

contrevenant ainsi à l'article 31 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[11] La recommandation conjointe proposée par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

CONTEXTE

[12] La plaignante produit, avec le consentement de l'intimée, des pièces dont le rapport d'expertise de madame Monique Martin².

[13] Madame Martin est reconnue experte en ergothérapie et son rapport tient lieu de témoignage.

[14] De son côté, l'intimée produit également des pièces de consentement. À cette occasion, elle présente sa version des faits³.

L'exposé conjoint des faits

[15] Les parties réfèrent le Conseil à un exposé conjoint des faits⁴. Le Conseil retient ce qui suit :

[16] L'intimée est ergothérapeute et membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis le 1^{er} octobre 2014⁵. Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[17] Madame A est victime d'un accident de la route en 2012. À ce titre, elle reçoit des indemnités de remplacement de revenu de la SAAQ.

[18] Le 25 mai 2016, une conseillère de la SAAQ mandate l'intimée pour effectuer une évaluation du niveau fonctionnel de madame A⁶.

² Pièces SP-1 à SP-9.

³ Pièces I-1 à I-3.

⁴ Pièce SP-9.

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièce SP-1.

[19] Il est prévu que cette évaluation se déroule sur une période de deux journées, soit les 18 et 19 juillet 2016 dans les bureaux CBI Concordia Physio Sport de Laval.

[20] Le 7 juillet 2016, madame A informe la SAAQ qu'elle est enceinte, mais elle ne prévient pas l'intimée.

[21] Le 11 juillet 2016, la conseillère de la SAAQ transmet par messagerie une lettre à madame A pour l'aviser que les indemnités qui lui sont versées peuvent être réduites ou leur versement peut cesser si elle entrave les mesures mises à sa disposition par la SAAQ sans raison valable⁷.

[22] Le 15 juillet 2016, madame A informe la SAAQ qu'elle a un billet médical et qu'elle doit rester au repos puisqu'elle ne peut pas se présenter à l'évaluation devant être effectuée les 18 et 19 juillet.

[23] Le 18 juillet 2016, madame A se présente néanmoins à son rendez-vous. L'intimée réalise à ce moment que madame A est enceinte. Cette dernière lui fait part de l'avis écrit de son médecin et, en plus, lui fait état d'un autre document lui mentionnant qu'une césarienne est prévue pour le 29 juillet 2016.

[24] À cette occasion, l'intimée est informée de la lettre du médecin de madame A où ce dernier recommande d'attendre et d'effectuer l'évaluation après l'accouchement. Toutefois, l'intimée note que madame A veut néanmoins faire l'évaluation et donne son

⁷ Pièce SP-2, page 90 de 219.

consentement. Madame A l'informe qu'en cas de refus de sa part de participer à l'évaluation, la SAAQ arrêtera de payer ses indemnités.

[25] Avant de procéder à l'évaluation et de prendre note du consentement de madame A, l'intimée prend soin de lui rappeler les recommandations du médecin, mais celle-ci insiste pour participer malgré tout à l'évaluation. L'intimée décide donc d'effectuer l'évaluation, quitte à en raccourcir la durée à 1 h 30 le lendemain, selon la tolérance de madame A.

[26] Quant au consentement dont fait mention l'intimée dans son rapport, celui-ci porte sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels ou médicaux et est signé par madame A lors de la deuxième journée de l'évaluation, soit le 19 juillet 2016. Aucun consentement n'est signé le 18 juillet, lors de la première journée d'évaluation.

[27] Le 9 septembre 2016, l'intimée rédige un rapport d'évaluation dans lequel elle conclut : « [...] Donc quoiqu'il soit énoncé qu'il n'y a pas de restriction particulière objectivée au niveau cognitif qui pourrait empêcher la cliente de participer à des tâches productives au quotidien ou au niveau productif, il doit être considéré que ceci n'est qu'une présomption de capacité qui devrait être validée dans un contexte réel pour confirmer ces conclusions⁸ ».

⁸ Pièce SP-1.

[28] La preuve au dossier permet de constater que, par la suite, la SAAQ informe madame A de la fin du versement de son indemnité de remplacement du revenu et de divers frais.

[29] En avril 2017, madame A transmet une demande d'enquête à la plaignante.

[30] À la demande de la plaignante, l'experte Monique Martin, ergothérapeute, réalise un rapport d'expertise⁹.

[31] Au sujet de l'évaluation faite par l'intimée alors que madame A est enceinte et souffre de douleurs lombaires importantes et incapacitantes, l'experte Martin est d'avis qu'il n'était pas possible de mener correctement l'évaluation en raison de la condition personnelle de cette cliente¹⁰ :

« L'ergothérapeute aurait dû cesser l'évaluation, ce qui était d'ailleurs demandé par le médecin. En poursuivant l'évaluation, l'ergothérapeute a contribué à provoquer des douleurs inutiles à la cliente puisque le retour au travail n'est pas prévisible à court terme. De plus, la condition de la cliente était susceptible de changer complètement après l'accouchement, ce qui rendait non pertinente et même inutile la démarche actuelle. »

[32] L'experte note que madame A présente, en plus des problèmes au niveau physique, une condition au niveau de la santé mentale. Elle constate des failles dans le rapport de l'intimée lequel ne documente pas les perceptions de madame A.

[33] En outre, les exigences au niveau de l'emploi visé par celle-ci ne sont pas consignées au rapport. La mise en situation effectuée par l'intimée avec madame A n'aurait duré que dix minutes, ce qui est nettement insuffisant. Enfin, l'experte est d'avis

⁹ Pièces SP-7 (*curriculum vitae*) et SP-8 (rapport d'expertise).

¹⁰ Pièce SP-8.

que l'intimée a interprété de manière inadéquate les résultats obtenus à l'aide de l'outil de dépistage Montreal Cognitive Assessment (MoCA).

[34] Par ailleurs, l'intimée confirme à la plaignante ne pas avoir communiqué à madame A les informations requises par l'article 31 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* relatives au consentement¹¹.

[35] Enfin, à l'occasion de la production de l'exposé conjoint des faits, la plaignante déclare être d'avis que le risque de récurrence est faible.

Le témoignage de l'intimée

[36] Au moment des événements, l'intimée a à peine deux années d'expérience professionnelle.

[37] À cette époque, elle n'a que très peu de cas provenant de la SAAQ et elle traite surtout des blessures physiques.

[38] Elle procède à une évaluation des capacités fonctionnelles (cognitive) pour la première fois. Elle se croit capable de relever seule le défi d'effectuer ce type d'évaluation ayant beaucoup lu sur le sujet. Puis, elle pense avoir de l'aide en cas de besoin.

[39] Elle réalise qu'à l'époque elle n'a pas une expérience suffisante pour entreprendre seule ce type d'évaluation plutôt complexe. Son jugement professionnel manque alors de maturité.

¹¹ Pièce SP-3.

[40] Elle regrette cette situation, notamment en raison de l'impact sur la cliente : « I feel very sorry ». Elle n'aurait jamais dû céder face à l'insistance de cette dernière. Avec ce qu'elle sait aujourd'hui, jamais elle n'aurait entrepris l'évaluation de la cliente, madame A. Elle a été naïve, car elle avait devant elle une cliente qui craignait de perdre des prestations de la SAAQ.

[41] Elle aurait dû clarifier le mandat qu'on lui avait donné après avoir réalisé que la cliente est enceinte. Une évaluation ne peut être faite dans un tel cas. Elle aurait dû suggérer de la reporter.

[42] Maintenant, elle sait qu'elle doit considérer l'avis du médecin.

[43] À la suite de cet événement, son employeur a donné davantage de coaching individualisé et de mentorat.

[44] De plus, elle s'est intéressée au volet de la santé mentale et a suivi des formations à l'interne et à l'externe¹². Notamment, elle a obtenu un certificat attestant qu'elle peut interpréter de manière adéquate les résultats obtenus à l'aide de l'outil de dépistage Montreal Cognitive Assessment (MoCA)¹³.

[45] Depuis, elle travaille dans une autre clinique. Elle précise ne plus faire d'évaluation cognitive bien qu'elle en ait fait quelques-unes après l'événement.

[46] Elle reconnaît ne pas avoir abordé les règles concernant la confidentialité avec sa cliente.

¹² Pièce I-1.

¹³ Pièce I-2.

[47] Elle réitère que l'événement survenu en 2016 l'a bouleversée.

ANALYSE

[48] Lors de la présentation de leur recommandation conjointe, la plaignante réfère aux principes généraux applicables en matière de sanction disciplinaire.

i) Les principes généraux

[49] À ce sujet, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, rappelle qu'il faut « voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel et si l'infraction retenue contre celui-ci a un lien avec l'exercice de la profession »¹⁴. Le critère de la protection du public apparaît comme le prisme au travers duquel une sanction proposée doit être examinée.

[50] Dans l'affaire *Chevalier*¹⁵, le Tribunal des professions ajoute ce qui suit quant aux critères applicables examinés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[51] Afin de décourager ou d'empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux reprochés au professionnel, une sanction doit être significative¹⁶.

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC C).

¹⁵ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672, paragr. 53 et 61.

[52] Parmi les facteurs objectifs à être examinés, la nature et la gravité de l'infraction sont prises en considération. Il y a lieu de rechercher si l'acte est isolé ou prémédité de même que les circonstances entourant l'infraction.

[53] Le critère de la protection du public englobe celui de la perception du public¹⁷.

[54] Par ailleurs, des facteurs subjectifs tels l'âge, la présence de dossiers disciplinaires antérieurs et la volonté de corriger le comportement reproché sont également des facteurs pertinents¹⁸.

[55] Les facteurs subjectifs doivent toutefois être utilisés avec soin, car on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction « puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »¹⁹.

[56] La Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession²⁰.

[57] Enfin, le spectre des sanctions imposées selon la jurisprudence est considéré comme un guide et non un carcan. Dans chaque cas, les décideurs demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire.

¹⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60, paragr. 40; *Avocat (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23, paragr. 99 (pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : 2019 QCCS 3809, requête pour permission d'appeler accueillie : 2019 QCCA 1991).

¹⁸ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 14. Voir également : *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40.

¹⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

²⁰ *Ibid.* Voir également : *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rivard*, 2017 QCCDBQ 7, paragr. 73.

ii) Les principes applicables en présence d'une recommandation conjointe

[58] À l'audience, la plaignante invoque les principes applicables en présence d'une suggestion conjointe.

[59] Le Conseil rappelle que la suggestion conjointe présentée à l'occasion d'un plaidoyer de culpabilité résulte d'une négociation à laquelle il n'est pas partie prenante et dont les tenants et aboutissants ne sont pas nécessairement portés à son attention :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.²¹

[Référence omise]

[60] Le Tribunal des professions a reconnu, suivant en cela une jurisprudence établie par la Cour d'appel en matière criminelle²², que la suggestion conjointe issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange d'un plaidoyer de culpabilité à moins qu'elle ne soit inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²³.

²¹ *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250, paragr. 56 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2019 CanLII 35209 (CSC)).

²² *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Dion c. R.*, 2015 QCCA 1826; *Bellemare c. R.*, 2019 QCCA 1021.

²³ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89, paragr. 20; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20, paragr. 20; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 25; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116, paragr. 11.

[61] En présence d'une suggestion conjointe, le Conseil détermine les sanctions applicables selon la grille d'analyse établie par la jurisprudence²⁴.

[62] À ce sujet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, souligne l'importance de reconnaître le besoin d'accorder « un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées »²⁵. Le critère de l'intérêt public est celui retenu par le plus haut tribunal du pays :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. [...]

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[63] L'analyse du critère de l'intérêt public diffère selon que le décideur envisage d'infliger une sanction plus lourde ou plus clémentine. Dans ce dernier cas, la Cour suprême indique que le décideur doit se rappeler que la confiance de la société envers l'administration de la justice risque d'en souffrir si les avantages d'une recommandation conjointe sont obtenus par un accusé sans qu'il n'ait à purger la peine convenue²⁶.

²⁴ *Fradette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 59, paragr. 18.

²⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

²⁶ *Id.*, paragr. 52. Voir : *R. c. Coulombe Gagnon*, 2017 QCCS 1306, paragr. 20 et 21.

[64] Récemment, la Cour d'appel a réitéré qu'« un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public²⁷ ». Se référant à un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, elle ajoute que pour déterminer si une recommandation est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le décideur de rechercher la sentence qu'il aurait jugée appropriée et la comparer avec la recommandation conjointe. Il faut plutôt analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public²⁸.

[65] Ainsi, le Conseil est invité « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction », mais à appliquer les critères déjà mentionnés²⁹.

[66] En somme, compte tenu des circonstances, le Conseil recherche si la recommandation conjointe s'avère contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et, le cas échéant, il doit expliquer en quoi elle le serait.

[67] Dans un premier temps, le Conseil analyse les précédents qui lui ont été présentés par la plaignante. Par la suite, à la lumière des facteurs objectifs et subjectifs déjà analysés et en tenant compte des précédents qui lui ont été soumis, le Conseil détermine si la recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public.

²⁷ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

²⁸ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

²⁹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 23 et la jurisprudence citée à cette note.

iii) La position de la plaignante

[68] Tel qu'il appert du paragraphe o de l'article 37 du *Code des professions*, les gestes reprochés sont au cœur de l'exercice de la profession :

évaluer les habiletés fonctionnelles, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;

[69] La plaignante souligne la gravité des infractions dans le présent dossier.

[70] Au chef 1, l'intimée a provoqué des douleurs inutiles chez une cliente enceinte de 37 semaines alors que le retour au travail de cette dernière n'est pas prévu à court terme. Avant de poser des actes, elle omet de recueillir les informations nécessaires. Enfin, elle a fait défaut de tenir compte de manière acceptable des résultats d'un test de dépistage.

[71] Lorsqu'elle procède à l'évaluation d'une cliente, l'intimée doit avoir toutes les ressources pour ce faire. La jeunesse ou l'inexpérience ne sont pas des excuses.

[72] Dans le présent cas, l'intimée entreprend une évaluation devant durer deux journées, mais a dû y mettre fin après une journée et demie.

[73] Un simple accès par téléphone à un collègue expérimenté est insuffisant d'autant plus que l'intimée évalue pour la première fois une cliente d'un point de vue fonctionnel et cognitif.

[74] Quant au chef 2, l'intimée n'a pas obtenu un consentement écrit de la cliente. En outre, celle-ci subit des pressions de la SAAQ.

[75] Les gestes posés par l'intimée et ses omissions portent atteinte à la confiance du public.

[76] La plaignante a pris en considération les facteurs suivants dans l'élaboration de la recommandation conjointe.

[77] L'intimée a une expérience professionnelle de deux ans et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[78] Rapidement, elle a reconnu sa responsabilité et l'expression de ses regrets est sincère.

[79] La plaignante considère le geste isolé et ne vise qu'une seule cliente. D'une part, l'intimée ne prévoit plus refaire ce type d'évaluation, mais d'autre part, elle ne ferme pas complètement la porte.

[80] Dans ce contexte, elle juge que l'intimée présente un risque de récurrence faible tenant compte des formations qu'elle a suivies depuis les événements décrits dans la plainte modifiée.

[81] La plaignante appuie sa recommandation conjointe de plusieurs autorités³⁰.

iv) La position de l'intimée

[82] L'intimée reconnaît que les gestes reprochés sont graves et au cœur de l'exercice de sa profession.

[83] Toutefois, elle souligne le caractère exceptionnel de la situation. Elle a peu d'expérience et, au moment des événements, elle est seule en fonction à la clinique. L'employeur ne lui offre qu'un support à distance. En outre, elle n'a jamais effectué ce type d'évaluation cognitive ayant plutôt par le passé pris en charge des conditions d'ordre physique. Enfin, elle n'a pas été prévenue à l'avance de l'état de madame A, enceinte de 37 semaines. L'intimée s'est sentie coincée entre le mandat confié par la SAAQ et la volonté de madame A de subir cette évaluation.

³⁰ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 242 à 259; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, au para 68; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 25; *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 14, paragr. 38 et 39; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, paragr. 1 et 57; *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 55 et 56; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Grenier*, 2020 QCCDERG 1 (décision rectifiée le 13 avril 2021); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, 2020 QCCDERG 3; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670(QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, 2019 CanLII 87507(QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 59981(QC OEQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Jalongo*, 2017 CanLII 19922 (QC OPQ); *Psychoéducatrices et psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Larocque*, 2017 CanLII 66971 (QC CDPPQ); *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2017 CanLII 10747 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Kerner*, 2016 CanLII 45268 (QC OTSTCFQ); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2018 CanLII 76604 (QC OTSTCFQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Aumont*, 2017 CanLII 45015 (QC CDCM) (appel rejeté au T.P.); *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et 7.

[84] Toutefois, ayant accepté de procéder à une évaluation cognitive dans ces circonstances, elle en assume la responsabilité. Il s'agit d'un manque de jugement.

[85] Avec un peu plus d'expérience, elle aurait réalisé que, de toute façon, il était inutile de la faire subir à madame A, car les résultats ne sont plus valables après l'accouchement. Elle sait maintenant qu'elle n'avait pas le bagage d'expérience suffisant.

[86] Le contexte particulier de cette affaire n'excuse pas la faute de l'intimée, mais permet de comprendre pourquoi elle a agi ainsi.

[87] Quant au reproche lié au consentement libre et éclairé de la cliente, elle reconnaît ne pas avoir obtenu de consentement écrit pour la première journée et avoir utilisé un formulaire inadéquat pour la seconde journée.

[88] Quant au risque de récurrence, contrairement à la plaignante, l'intimée est d'avis qu'il est absent en raison des démarches entreprises depuis les événements. Celle-ci a corrigé ses lacunes et ne représente plus aucun risque pour le public. Elle a concrétisé une volonté de corriger son comportement en plus de faire preuve d'introspection.

[89] D'autre part, la sanction proposée conjointement est nettement dissuasive. Elle est d'avis que la recommandation est sévère, quoiqu'appropriée.

[90] L'événement est isolé. Il ne vise qu'une cliente alors qu'elle exerce depuis maintenant six ans.

[91] L'intimée réitère n'avoir aucun antécédent disciplinaire.

[92] Celle-ci est sortie profondément ébranlée à la suite de cet événement. D'ailleurs, elle manifeste des remords sincères.

[93] L'intimée réfère aux autorités de la plaignante et fait état d'une autre décision pour appuyer la recommandation conjointe³¹.

v) Les précédents soumis au Conseil

[94] Le Conseil retient les autorités suivantes présentées par les parties.

Chef 1 (exercer selon les normes généralement reconnues)

[95] Les parties soulignent que les précédents invoqués sous le chef 1 montrent que la recommandation conjointe d'imposer une radiation de deux semaines se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées pour ce type d'infraction.

[96] Les décisions mentionnées ci-après font état de sanctions de radiation allant de deux semaines à six mois³² et quelques cas font état d'amendes. Ces décisions réfèrent pour la plupart à l'ancien article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*³³ lequel prévoyait que l'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis incomplet ou contradictoire et doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de se faire.

³¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Soulières*, 2017 CanLII 53629 (QC CPA).

³² *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Grenier*, note 30, paragr. 22; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, *supra*, note 30 (deux semaines de radiation); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, *supra*, note 30 (deux semaines de radiation); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, *supra*, note 30 (deux semaines de radiation); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, *supra*, note 30 (un mois de radiation); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, *supra*, note 30 (un mois de radiation).

³³ RLRQ, c. C-26, r. 113.

[97] Des périodes de radiation de l'ordre d'un mois peuvent s'expliquer par le fait que les reproches formulés contre l'ergothérapeute visent plusieurs clients³⁴.

Chef 2 (défaut de respecter les règles de la confidentialité)

[98] La plaignante n'a retracé aucune décision disciplinaire au sujet du non-respect des règles visée à l'article 31 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[99] Elle invite le Conseil à tenir compte de décisions émanant d'autres ordres professionnels.

[100] Le Conseil n'est pas lié par les précédents rendus par d'autres formations qui plus est lorsque la décision est rendue par une division du conseil de discipline d'un autre ordre professionnel³⁵. Chaque ordre professionnel est indépendant et chaque conseil de discipline est composé de pairs membres du même ordre professionnel. Le Conseil peut toutefois s'en inspirer s'il y a absence de précédents pour une infraction spécifique³⁶.

[101] Néanmoins, la plaignante souligne que la fourchette des sanctions applicable est très large³⁷, allant d'amendes³⁸ à des périodes de radiation de deux mois³⁹.

³⁴ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix, supra*, note 30 (trois clients vulnérables); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman, supra*, note 30 (six clients).

³⁵ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103, paragr. 42.

³⁶ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lillo*, 2019 CanLII 45555 (QC OPQ), paragr. 49.

³⁷ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Larocque, supra*, note 30, paragr. 65.

³⁸ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. lalongo, supra*, note 30.

³⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Aumont, supra*, note 30.

vi) La recommandation conjointe est-elle contraire à l'intérêt public ou déconsidère-t-elle l'administration de la justice?

[102] Le Conseil doit déterminer, après avoir analysé les précédents ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs, si la recommandation conjointe est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[103] Dans un premier temps, aux fins de l'imposition de sanctions, le Conseil a retenu les dispositions suivantes du *Code de déontologie des ergothérapeutes*⁴⁰ :

Chef 1

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

Chef 2

31. Avant de rendre des services professionnels, l'ergothérapeute doit, sauf urgence, obtenir le consentement libre et éclairé de son client ou de son représentant légal.

[104] Pour ce faire, l'ergothérapeute doit lui communiquer les renseignements suivants :

1° le but, la nature et la pertinence des principaux services professionnels qui seront rendus;

2° les avantages, inconvénients, risques et limites de ces services professionnels ainsi que leurs alternatives;

3° la possibilité de refuser en tout ou en partie les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de les recevoir et, le cas échéant, les conséquences d'un tel refus.

⁴⁰ RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

[105] Lorsque les circonstances le justifient, l'ergothérapeute doit de plus communiquer aux clients les autres renseignements pertinents, notamment :

1° le fait que les services pourront être exécutés, en tout ou en partie, par une autre personne;

2° les réserves appropriées dans le cas de méthodes d'évaluation, d'instruments de mesure ou de moyens d'intervention insuffisamment éprouvés;

3° les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et autres frais et les modalités de paiement;

4° les règles sur la confidentialité et leurs limites, de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.

[106] À la lumière des enseignements de la Cour suprême, des arrêts de la Cour d'appel, notamment l'affaire *Binet*⁴¹, et des jugements du Tribunal des professions⁴², le Conseil n'a pas à rechercher si la recommandation conjointe apparaît déraisonnable et la comparer avec ce qu'il pourrait considérer approprié à la lumière des précédents. Il n'a pas davantage à déterminer si les recommandations conjointes quant aux chefs 1 et 2 sont trop sévères ou trop clémentes. Il doit plutôt rechercher si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[107] Dans l'élaboration de leur recommandation conjointe, les parties ont tenu compte des différents facteurs aggravants et atténuants déjà exposés ci-haut, notamment du fait que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et de son peu d'expérience professionnelle au moment des événements.

⁴¹ *R. c. Binet, supra*, note 27.

⁴² *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier, supra*, note 23, paragr. 21; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte, supra*, note 23.

[108] Le Conseil juge que le risque de récidive est toujours présent, mais considère qu'il est très faible. Depuis les événements, l'intimée a pris des mesures pour corriger ses lacunes. Le Conseil croit que son jugement professionnel s'est amélioré et qu'elle a compris comment régir face à diverses pressions qui peuvent s'exercer sur elle au moment de prendre une décision au sujet d'un client.

[109] L'intimée a fait preuve d'introspection, reconnaît sans détour ses fautes et a manifesté un regret sincère face la situation qu'a vécue sa cliente.

[110] Le Conseil a eu le bénéfice d'avoir un compte rendu complet de la situation de l'intimée et ne perd pas de vue que les deux chefs d'infraction concernent un seul dossier et vise une même cliente.

[111] Dans l'ensemble, la recommandation conjointe respecte les critères développés par la jurisprudence. Le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, LE 8 AVRIL 2021 :

Sous le chef 1

[112] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous les articles 15, 23 et 29 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[113] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 23 et 29 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2

[114] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sous l'article 31 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[115] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[116] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 1, une radiation de deux semaines.

[117] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 2, une radiation de trois semaines.

[118] **ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[119] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[120] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais d'expertise de la plaignante ainsi que les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

[121] **ACCORDE** à l'intimée un délai de six mois, à compter de la date où la présente décision devient exécutoire, pour acquitter les déboursés ainsi que les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut, et ce, au moyen de six versements égaux et consécutifs.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute
Membre

M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute
Membre

M^e Marie-Hélène Sylvestre
Avocate de la plaignante

M^e Jean-Paul Perron
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 8 avril 2021